

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année ;

## DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Rapport fait par le M. comte de Ségur, président de la commission de la propriété littéraire.

Voici le texte du rapport présenté par M. de Ségur à M. le ministre de l'intérieur, au nom de la commission :

« La commission rassemblée, conformément à notre arrêté du 22 octobre dernier, pour la rédaction d'un projet de loi dans l'intérêt des arts, des sciences et des lettres, s'est empressée de répondre aux intentions libérales qui vous avaient inspiré cette décision. Son travail est terminé ; elle vous en apporte le résultat. Les artistes et les hommes de sciences et de lettres avaient droit de s'attendre à ce généreux appel ; le gouvernement n'en doit pas moins, Monsieur le ministre, compter sur leur reconnaissance.

« En effet, ce n'était pas à la suite d'une révolution juste, et, ce qui est plus rare, restée juste et pacifique ; ce ne pouvait être surtout dans le moment où, par une grande et patriotique conception, un roi, célèbre par son amour éclairé des arts et des lettres, fait succéder, dans le plus magnifique de nos palais, au plus puissant et au plus absolu des rois de l'ancienne France, que les intérêts les plus intimes des artistes et des auteurs, après ceux de leur gloire, pouvaient être plus long-temps négligés.

« Mais, Monsieur le ministre, la justice et, nous l'osons dire, la reconnaissance publique, ne sont pas les seuls motifs qui doivent décider nos législateurs à protéger les intérêts des artistes et des hommes de lettres ; la juste satisfaction accordée à ces intérêts ne sera point étrangère à la véritable gloire à venir des arts et des lettres françaises ; à cette gloire qui illustre aussi la France, qui en fait l'ornement, qui attire sur elle les regards du monde entier, et qui a tant contribué, en augmentant la puissante influence de notre belle patrie, à en faire le centre de la civilisation moderne. Cette justice enfin rendue, c'est-à-dire les droits des auteurs assurés à leurs héritiers pendant un espace de temps toujours limité, mais assez considérable, encouragera les hommes de talent à travailler pour la postérité ; ils s'efforceront dès-lors plus que jamais d'accroître le patrimoine de gloire de leur pays, sachant d'avance que, dans ces monuments durables, ils laisseront à leurs veuves et à leurs enfants le plus noble des abris, le plus respectable de tous les asiles.

« La commission avait d'abord voulu écarter les questions de principes ; mais la liberté de la discussion a bientôt ramené son attention sur ces bases fondamentales. Elle a donc été forcée de décider sur les trois questions suivantes :

**Première question.** — Les ouvrages publiés d'arts, de sciences et de lettres doivent-ils être considérés comme une propriété absolue dont leur auteur ait le droit de conserver la libre disposition ?

« Sur cette question, la commission s'est prononcée sans difficulté pour l'affirmative : elle ne pouvait hésiter. Le préambule des lois précédentes et l'esprit général de toutes les délibérations sur cette matière indiquaient cette propriété comme la plus intime, la plus sacrée, et celle qui méritait le plus l'appui des lois protectrices de la propriété en général.

**Seconde question.** — Cette propriété est-elle transmissible, aux mêmes droits, dans les mains des héritiers de l'auteur et d'un cessionnaire quelconque ?

« Sur cette seconde question, la commission a répondu par une même affirmation ; mais elle a reconnu qu'aussitôt après la mort de l'auteur le droit de propriété de son héritier subit une modification ; qu'il se complique du droit de jouissance acquis à la société par la publication de l'ouvrage, droit dont l'héritier d'un auteur n'a plus la faculté de la priver.

**Troisième question.** — Cette propriété ainsi modifiée, doit-elle être perpétuelle ou temporaire ?

« La commission, comme celle de 1825, penchait pour la perpétuité. Mais cette opinion, à ses yeux, juste en principe, lui a paru offrir dans son application des difficultés insurmontables. Elle a donc décidé que la propriété d'arts, de sciences et de lettres ne devait être considérée que comme temporaire. Néanmoins un de ses membres a fortement réclamé la conservation du principe. Mais la nécessité de ménager et de faire concorder les intérêts divers et contradictoires des ayants-cause de l'auteur mort, des éditeurs et du public, a conduit, quoique à regret, à écarter sa proposition. Elle consistait dans l'assimilation de la propriété susdite à toute autre propriété, toutefois en la faisant tomber, à la mort de l'auteur, dans le domaine public ; en sorte que le public ait joui de l'œuvre, et les héritiers ou cessionnaires d'un certain droit perpétuel attaché à la libre reproduction de cette œuvre.

« Mais nous avons craint d'établir par là, au profit des héritiers de l'auteur ou de ses ayants-cause, une sorte d'impôt perpétuel sur la librairie ; d'augmenter ainsi la valeur vénale des livres, et de donner une prime à la contrefaçon étrangère ; enfin de créer des difficultés coûteuses, gênantes pour le commerce, et à peu près insurmontables, quant à l'assiette et à la perception de ce nouvel impôt. Quant à la pensée libérale et généreuse d'assurer ainsi l'avenir des descendants des grands hommes d'arts et de lettres, nous avons jugé que, sous ce rapport, l'effet de cette mesure serait illusoire, la propriété de ces hommes célèbres devant nécessairement s'égarer dans des mains étrangères, soit de leur vivant, soit après eux, par toutes les causes qui rendent généralement la propriété si mobile.

« Cette proposition écartée, il s'agissait de donner de justes limites, dans l'intérêt de tous, au droit de propriété des héritiers des auteurs, à un titre quelconque.

« Après de longs débats, pendant lesquels la commission s'était décidée pour la durée trentenaire, en étendant exclusivement ce droit de propriété au delà de ce terme et pour leur vie entière, au profit de la veuve et des héritiers directs au premier degré, nous avons pensé, avec la commission de 1825, que dans l'intérêt général et plus uniforme des auteurs, dans celui de la librairie, et pour donner un terme plus net et plus positif à toutes les transactions, la durée de cinquante années était plus convenable. Cet espace de temps renferme en effet la durée probable de la vie de la veuve d'un auteur et de ses héritiers directs au premier degré. Il atteint donc le même but ; il est plus égal, plus équitable pour tous, et nous avons eu la satisfaction, après avoir discuté et approfondi cette question, indépendamment de toute influence, de nous trouver d'accord avec nos célèbres prédécesseurs, MM. Fourier, Lainé, Cuvier, etc. Les intérêts des auteurs et de leurs ayants-cause ainsi renfermés dans les limites qui nous ont paru les plus simples et les plus justes, une question capitale restait à résoudre : celle de concilier les droits de propriété de ces héritiers avec les droits du public à la jouissance des ouvrages dont l'auteur mort l'avait laissé en possession.

« Un délai de vingt ans, à dater de la mort de l'auteur, après quoi l'ouvrage, s'il n'avait pas été reproduit, tombait dans le domaine public, a d'abord été proposé. Cette proposition avait un point d'appui dans la dé-

cision prise par la commission de 1825. Mais nous avons pensé, d'une part, que nul n'avait le droit d'imposer au public une attente aussi longue, et, de l'autre, que déclarer dans l'art. 3 que tout ouvrage non réimprimé pendant cet espace de temps tombait dans le domaine public, c'était déroger à la décision précédente, et limiter à vingt ans dans les mains de l'héritier la propriété de beaucoup d'ouvrages estimables. La commission, frappée de ce double inconvénient, a cherché à y échapper ; elle s'est attachée à la pensée de l'autorisation de la mise en demeure ; elle a cru, dans le cas où un héritier se refuserait à la reproduction d'un ouvrage désiré par le public, qu'un arbitrage éclairé suffirait pour décider de l'urgence et de toutes les conditions de la publication d-mandée. Ce jugement arbitral et sans appel, dont on trouve le précédent dans la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, eût été confié à des arbitres choisis, par les Tribunaux de commerce, dans l'Institut, parmi les membres des sociétés savantes, et dans la librairie.

« Un intervalle de deux ans entre la mise en demeure et le jugement définitif avait paru suffire pour la garantie des droits des deux parties. Ainsi, la société n'aurait attendu que deux ans au plus la jouissance de l'œuvre dont elle eût demandé la reproduction ; et le propriétaire de cette œuvre, quel que fût son éloignement de la mise en demeure, aurait eu le temps de pourvoir à la défense de ses intérêts. Cet article ainsi conçu renfermait tout un système. L'intérêt du public y semblait surtout ménagé, le but de nos efforts atteint, et la commission satisfaite l'avait adopté, sauf rédaction. Mais les observations de deux de ses membres ont ramené son attention pendant plusieurs séances sur cette première décision. Elle s'est enfin convaincue que ce système cachait en lui l'un des vices qu'il fallait le plus redouter. Elle s'est aperçue que cette faculté de mise en demeure, accordée à tout venant dès la mort de l'auteur, deviendrait la source d'une multitude de procès ; qu'elle mettrait les représentants de l'auteur à la merci d'une foule de spéculateurs avides. Elle a compris que ce serait ouvrir à ces spéculateurs la porte de toutes les maisons les plus respectables et les plus solides de la librairie, les inviter à y pénétrer, et, sous le voile d'un faux zèle pour l'intérêt public, à venir troubler les éditeurs les mieux disposés à réimprimer, dans la possession des ouvrages sur lesquels le crédit de leur maison serait fondé.

« Après de longs débats la commission s'est donc vue dans la nécessité d'assurer, pendant quinze ans, une tranquille possession aux représentants de l'auteur ; après quoi, si l'ouvrage n'a point été réimprimé, elle autorise la mise en demeure et la citation devant le Tribunal civil, pour procéder à la vente avec concurrence des droits entiers du propriétaire. Cependant, avant de s'occuper du titre second, la commission ne devait pas passer sous silence un ordre de propriétaires d'une nature particulière.

« Un article à part, l'art. 6, leur a été consacré. L'Etat, les corps savants et les Académies ne meurent pas. Néanmoins la commission a jugé que leur droit de propriété sur les ouvrages composés par leur ordre ou dans leur sein, ne devait pas dépasser la durée commune de cinquante années, à dater de la première publication de ces ouvrages. Le privilège contraire eût été exclusif ; il a paru inutile à leurs intérêts, nuisible à ceux du public et opposé dans son principe à l'état actuel de la propriété en général.

### TITRE DEUXIÈME.

« Les ouvrages dramatiques ayant une double existence, celle de l'impression et celle de la représentation, ont exigé des dispositions particulières. Ces dispositions sont renfermées principalement dans les articles 8 et 9 du titre II. Elles s'expliquent d'elles-mêmes. Ces œuvres, quant à la publicité par l'impression, rentrent évidemment dans la classe des autres écrits. Le titre I du projet leur est entièrement applicable. Il en est de même pour la durée du droit des héritiers des auteurs dramatiques sur les représentations des ouvrages dont ils sont devenus propriétaires à un titre quelconque. La commission n'a vu aucune raison suffisante pour abréger le délai de cinquante ans pendant lequel ces héritiers ou cessionnaires conserveront cette jouissance.

« Mais vous remarquerez ici deux différences : 1<sup>o</sup> L'art. 9 décide qu'à la mort de l'auteur dramatique ces pièces tombent dans le domaine public ; 2<sup>o</sup> le même article veut que jusqu'à la fin du délai de cinquante ans, et à défaut de transactions particulières, le même droit, perçu par l'auteur vivant sur chaque représentation de son ouvrage, soit perpétué sans modification au profit de ces héritiers. La commission a voulu par cette fixation établir ce droit de propriété de l'héritier. La perception en est depuis long-temps en usage ; elle est partout facile, et, s'il ne vient pas de transaction nouvelle entre l'administration d'un théâtre quelconque et l'ayant-cause, la continuation de la subvention perçue par l'auteur décédé étant de droit, tout autre fixation eût été arbitraire et impossible d'ailleurs à établir sur des bases convenables.

### TITRES TROISIÈME ET QUATRIÈME.

« Quelques modifications, plutôt dans la forme que dans la pensée, ont conduit la commission à placer les productions des arts, du dessin et celles des œuvres musicales sous des titres à part. Mais au fond les mêmes principes, les mêmes règles reconnues et adoptées pour les productions littéraires, se trouvent appliqués, dans ces troisième et quatrième titres, à ces deux natures de propriété. On sentira que ce qui a paru juste et équitable pour les unes l'était nécessairement pour les autres. Toutefois, plusieurs observations ont été faites contre cette faculté, que le silence du projet semblait laisser aux artistes, de répéter dans des copies ou par d-s compositions identiques un sujet dont ils auraient l'original. On a cité des exemples, on a fait remarquer que ces copies ou ces reproductions, faites par la même main, diminueaient de beaucoup la valeur de l'œuvre dont l'artiste aurait déjà reçu le prix. Mais les artistes, membres de la commission, ont déclaré qu'ils voyaient dans ces reproductions non autorisées par l'acquéreur, un véritable délit, et que pour signaler à qui de droit de pareilles infidélités, il suffirait de consigner leur déclaration dans le rapport avoué par la commission.

« Plusieurs autres considérations semblables se sont élevées, et surtout à propos du titre IV, celui de la musique ; mais la commission n'a pas cru devoir s'arrêter à ces difficultés d'un détail infini. Elle en a laissé l'appréciation aux Tribunaux compétents. Elle a d'ailleurs pensé que pour la plupart de ces cas litigieux, c'était aux intéressés à prévenir ces abus dans leurs transactions et à savoir s'en préserver.

« Ici, la commission a prévu le cas où un ouvrage manquant d'héritiers pourrait être, sous plusieurs points de vue, un objet important de succession ; une disposition générale analogue à cet accident lui a donc paru nécessaire à consigner dans le projet. Elle a décidé que, dans aucun cas, l'Etat ne pourrait recueillir les fruits d'un héritage de cette nature, tombé en déshérence, et, dans l'intérêt de la société, elle a déclaré que, sans préjudice du droit des créanciers, la succession d'un auteur mort sans héritiers serait acquise au domaine public.

### Dispositions transitoires.

« Nous voici arrivés, Monsieur le ministre, aux dispositions transitoires. Ici, comme heureusement dans la plupart des autres parties de ce

travail, la commission de 1836 s'est trouvée d'accord avec celle de 1825. Je ne puis donc mieux faire que de répéter les motifs consignés dans le rapport de cette commission, et d'autant plus qu'à la rédaction de ce rapport on reconnaît facilement la main habile et très-connue de l'un de nos collègues.

« Je dirai donc, après lui, que le bienfait d'une loi émanée de l'initiative du gouvernement ne serait pas complet si l'application n'en devait porter que sur une époque éloignée, et si elle ne pouvait pas venir immédiatement au secours de tous les droits qui ne sont pas encore consommés. Il a paru à la commission que la loi, quelle que fût l'époque de sa présentation, devait prendre les choses dans l'état où elles se trouvaient alors, et, en laissant au domaine public tous les ouvrages qui y seraient tombés, prolonger la jouissance des auteurs, des familles et des cessionnaires dont la possession existerait encore aux termes des lois précédentes. Cette disposition, complètement nécessaire du projet, pouvait offrir quelques difficultés de pratique légale. On s'est attaché à les résoudre dans le double intérêt des auteurs et des cessionnaires, en leur partageant, pour ainsi dire, le bénéfice de la loi.

### TITRE CINQUIÈME.

« Après ces dispositions transitoires, Monsieur le ministre, nous n'avons pas cru notre mission entièrement remplie. Ce projet, qui donne seulement des limites plus étendues à une propriété déjà reconnue et protégée par les lois, ne créant aucun délit nouveau, aucune sanction pénale ne semblait devoir s'y rattacher. Mais l'audace toujours croissante de la contrefaçon étrangère et intérieure, les plaintes plus vives que jamais des maisons les plus respectables de la librairie ; enfin, le tort de plus en plus grave que l'impunité de tant de fraudes apporte au commerce, ont décidé la commission à demander dans un cinquième titre, celui des contrefaçons, une garantie suffisante et efficace des bienfaits qui seraient accordés aux arts, aux sciences et aux lettres, par les dispositions contenues dans les quatre premiers titres de ce projet.

« Il ne faut pas se dissimuler qu'à défaut de cette sanction pénale, les avantages promis dans les articles précédents deviennent illusoire. Bien loin d'être une juste faveur accordée aux auteurs et aux libraires, ces bienfaits ne tourneraient qu'au profit des contrefacteurs bien connus, qui décourageraient les hommes de talent, de travail et de probité, en s'enrichissant effrontément de leurs dépouilles.

« En effet, aujourd'hui, ce n'est plus qu'à grands frais que le propriétaire, auteur ou éditeur, peut découvrir le délit de contrefaçon et s'assurer de son existence. Mais alors, et presque toujours, les preuves matérielles lui échappent au milieu des formalités indispensables pour en opérer la saisie. C'est pourquoi la commission, dans un dernier titre, a cru devoir, par les articles 20 et 21, reconnaître aux officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi, le droit de recherche, soit d'office, soit sur simple réquisition signée du propriétaire des objets contrefaits. Cette réquisition devra toutefois être accompagnée d'une caution suffisante pour répondre aux demandes de dommages et intérêts contre le requérant, qui pourraient résulter de la perquisition.

« Mais ces preuves acquises, il y avait un autre abus à prévenir. Dans l'état actuel de la jurisprudence, les dédommagements ne sont pas fixés ; ils sont laissés à l'appréciation des juges, ce qui fait que le plus souvent les peines infligées se réduisent à des amendes insignifiantes. Les réclamations de MM. les libraires sur ce sujet sont universelles. Ils disent que les sollicitations du délinquant ou de sa famille, ordinairement habitants du lieu où se rend le jugement, l'emportent presque toujours sur les réclamations des propriétaires, le plus souvent étrangers à la localité, et dont jusqu'ici le droit de propriété a d'ailleurs été traité avec peu de considération. En sorte que, dans son effet, la législation actuelle impuissante, au lieu de protéger cette nature de propriété, encourage à la violer à peu près impunément.

« Cette observation a décidé la commission à proposer dans ce dernier titre une sanction pénale suffisante, quoiqu'elle puisse, selon l'appréciation du Tribunal, être inférieure à celle de la loi du 19 juillet 1793. Elle se compose d'emprisonnements, d'amendes au profit du trésor public, et d'indemnités pour la partie lésée. Dès-lors le contrefacteur ou le contrebannier bien averti, s'abstiendra : dans le cas contraire, il se sera d'avance jugé lui-même. Ainsi la société sera préservée d'un véritable scandale, et l'auteur, ou son représentant, sera justement dédommagé de la ruine dont le délinquant l'aurait frappé en lui dérobant frauduleusement les fruits de son travail.

« Monsieur le ministre remarquera que la loi du 22 juillet 1793, se trouvant abrogée par la présente loi, emporterait avec elle l'obligation du dépôt de deux exemplaires de chaque nouvel ouvrage à la Bibliothèque royale. L'ordonnance de 1828 resterait, il est vrai ; mais elle serait insuffisante, parce qu'elle ne renferme aucune sanction pénale. Il en résulte que, si le projet de loi était accepté, il deviendrait indispensable de rétablir l'obligation de dépôt susdite, par une loi nouvelle.

« Ce résumé des travaux consciencieux de la commission que j'ai l'honneur de présenter, est sans doute bien incomplet. Monsieur le ministre ; mais vous trouverez dans les procès-verbaux de nos séances et dans ceux de la commission de 1826, tous les documents dont il m'a été impossible d'indiquer l'esprit dans un rapport aussi court. L'examen de ces travaux vous prouvera jusqu'à quel point une foule de questions importantes ont été débattues et approfondies. Vous y verrez que le but constant des deux commissions a été de concilier les intérêts de l'art avec ceux des artistes, des hommes de science et de lettres, et de la librairie ; et, quant aux droits justes et sacrés du public, qu'ils ont été plus que jamais et reconnus et assurés.

« Enfin, Monsieur le ministre, nous n'avons pas voulu nous séparer sans vous exprimer et nos vœux pour que nos travaux ne soient pas inutiles, et notre reconnaissance pour les vues généreuses d'un gouvernement protecteur éclairé de ces arts, de ces sciences et de ces lettres, dont la gloire est l'une des plus pures et des plus belles illustrations de la France. »

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 22 mars.

LAPINS DE GARENNE. — DÉGATS. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DU BOIS. — PÉREMPTION. — ÉVOCATION. — LÉGALITÉ DES JUGEMENTS. — Lorsqu'un jugement contient la mention qu'il a été rendu avec le concours d'un juge qu'il désigne comme ayant remplacé le président empêché, la présomption légale est que c'est le magistrat qui a présidé l'audience qui a signé la mi-

nute, quoique l'expédition mentionne la signature du président titulaire.

La péremption, établie par l'art. 15 du Code de procédure, peut être interrompue, alors même que le délai pour l'acquiescer serait expiré, si la partie qui en invoque le bénéfice a demandé depuis une expertise nouvelle et dont le résultat lui a été favorable.

La faculté d'évocation s'applique, d'après la disposition générale de l'art. 473 du Code de procédure, à tous jugemens qui ont prononcé définitivement sur des exceptions opposées par l'une ou par l'autre des parties. Elle s'applique conséquemment au jugement même qui n'a statué que sur une exception de péremption, si, d'ailleurs, la Cour royale a constaté que la cause était en état sur le fond.

Les dommages et intérêts auxquels a été condamné un propriétaire de bois, pour dégâts occasionnés par des lapins, sont suffisamment justifiés, lorsqu'il est constaté que le propriétaire a non seulement négligé de les détruire, ainsi que les terriers qui les recèlent, mais en a, au contraire, favorisé la multiplication.

Le marquis d'Havrincourt est propriétaire d'un bois d'une assez grande étendue dans l'arrondissement d'Arras.

Les lapins qui y pullulent causent de grands ravages sur les récoltes des propriétaires voisins du bois.

Plusieurs habitans réunis ont formé, contre M. le marquis d'Havrincourt, une demande tendant à la réparation du dommage causé par les lapins qui sortent de ses bois.

Une instance s'est engagée devant le juge-de-peace qui a ordonné, par jugement du 8 janvier 1835, une expertise pour vérifier et évaluer les dégâts.

L'expertise a eu lieu. Le jugement qui l'avait ordonnée a été confirmé sur l'appel, et le pourvoi contre le jugement confirmatif a été rejeté.

Revenu devant le juge-de-peace, M. le marquis d'Havrincourt, après avoir conclu à une nouvelle expertise qui fut ordonnée, et dont le résultat lui fut favorable, a opposé à ses adversaires la péremption établie par l'art. 15 du Code de procédure, attendu, disait-il, qu'il s'était écoulé plus de 4 mois depuis le jugement interlocutoire du 8 janvier 1835, sans qu'il eût été statué définitivement sur la contestation, ainsi que l'exige l'article précité.

Les défendeurs éventuels ont, de leur côté, répondu que le délai de 4 mois n'était pas expiré; qu'au surplus il avait été interrompu par le marquis d'Havrincourt lui-même, qui avait demandé et obtenu une nouvelle expertise. Néanmoins, le juge-de-peace déclara l'instance périmée, en se fondant principalement sur ce que la péremption de l'art. 15 est d'ordre public et s'opère de plein droit.

Sur l'appel, jugement infirmatif, et qui, statuant au fond, en vertu de la disposition de l'art. 473 du Code de procédure, donne gain de cause aux parties adverses du marquis d'Havrincourt; le condamne en conséquence à leur payer, pour réparation du préjudice causé par les lapins de ses bois, la somme de ... à titre de dommages-intérêts.

Pourvoi en cassation. Quatre moyens étaient proposés par M<sup>e</sup> Letendre de Courville, avocat du marquis d'Havrincourt.

1<sup>o</sup> Violation des art. 138 du Code de procédure et 73 du décret du 30 mars 1808; en ce que l'arrêt constatait, d'une part, qu'un juge avait été appelé à présider, en remplacement du président titulaire, l'audience dans laquelle avait été rendu le jugement attaqué; et d'autre part, que ce n'était pas le magistrat qui avait présidé l'audience qui avait signé ce jugement, mais bien le président en titre.

2<sup>o</sup> Violation de l'art. 15 du Code de procédure, en ce que la péremption qu'il établit s'acquiesçant de plein droit par le laps de quatre mois, il en résulte que des conclusions prises postérieurement et qui ne contiennent point une renonciation formelle à cette exception ne sauraient nuire au droit de l'invoquer, lorsqu'il est acquis comme il l'était dans l'espèce.

3<sup>o</sup> Violation de l'art. 473 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a prononcé par voie d'évocation sur le fond du procès qui n'avait pas été instruit en première instance. Le demandeur distinguait ici le cas où le jugement a statué sur des exceptions autres que celle résultant de la péremption.

4<sup>o</sup> Violation des articles 1315, 1382, 1383, 1385, fausse application de l'art. 1146 du Code civil, en ce que le demandeur a été déclaré responsable des dégâts qu'auraient commis des lapins sortis de ses bois, sans que les adversaires aient prouvé, ou que le jugement attaqué ait constaté positivement qu'il avait négligé de détruire ces animaux, ou se soit opposé à leur destruction après y avoir été mis en demeure. Le Tribunal a bien dit que M. d'Havrincourt avait négligé de détruire les terriers; mais ce n'est pas de l'existence des terriers que les propriétaires peuvent se plaindre: aucun préjudice ne peut en résulter pour eux. Ce sont les animaux qui habitent les terriers qui peuvent être nuisibles, et tant que le propriétaire du bois n'a pas été constitué en état de négligence et de refus, relativement à leur destruction, il ne peut être passible d'aucune responsabilité.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont voici les motifs:

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il ne résulte autre chose des expressions relevées par le demandeur dans la copie signifiée du jugement attaqué, sinon que l'expédition de ce jugement a été signée par M. Cornelle, président titulaire du Tribunal, ce qui n'empêche pas que la minute n'ait pu être signée par le juge qui avait remplacé M. Cornelle dans la cause dont il s'agit et que, jusqu'à preuve contraire, la présomption légale est que cette formalité a été remplie;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'en supposant que le délai de quatre mois dont parle l'article 15 du Code de procédure fut expiré à la fin de juillet 1835, le demandeur en cassation prit alors des conclusions positives qui impliquaient la renonciation au bénéfice de la péremption, si aucune était acquise, puisque, dans son propre intérêt, il demanda une nouvelle visite d'experts dont le résultat lui a été profitable;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que la disposition finale de l'art. 473 du Code de procédure civile est générale et qu'elle s'applique à tous jugemens de première instance qui ont prononcé définitivement sur des exceptions opposées par l'une ou l'autre des parties;

« Attendu, d'ailleurs, que le Tribunal d'Arras a déclaré la cause en état d'être jugée au fond, et qu'elle l'était en effet puisqu'elle avait reçu toute l'instruction dont elle était susceptible;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que c'est en interprétant les actes et en appréciant les faits de la cause que le Tribunal d'Arras a condamné le demandeur en cassation aux dommages et intérêts, pour dégâts commis sur les terres des défendeurs éventuels, par des lapins retranchés dans des terriers appartenant au demandeur et dont il a été jugé que le demandeur favorisait la multiplication. »

Audience du 28 mars.

LA COMPAGNIE DU COTENTIN. — DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — DÉSISTEMENT.

La Compagnie dite des Domaines engagés du Cotentin, de Carentan et St-Lô, obligée de plaider pour revendiquer ces vastes domaines, d'une contenance de plus de 26,000 hectares, à elle cédés en 1824 et 1825 par la maison d'Orléans, avait dû intenter des actions contre deux cent cinquante-cinq communes, et individuellement contre plus de six cents débiteurs de rentes. On se rappelle les soulèvemens qu'excitèrent en Normandie les nombreuses assignations par lesquelles la Compagnie signala ses prétentions. L'effarvescence du premier moment se calma bientôt, et les poursuites reprirent leur cours ordinaires; mais la Compagnie témoigna la crainte de ne pas trouver dans les Tribunaux du ressort de la Cour royale de Caen, et dans cette Cour elle-même, toute l'impartialité désirable, à raison de l'intérêt qu'un grand nombre des membres de la magistrature composant ces Cour et Tribunaux, avaient dans la contes-

tation, comme propriétaires, suivant le relevé qui avait été fait des matrices cadastrales des diverses communes attaquées.

En conséquence, la Compagnie se crut fondée à demander d'autres juges; et elle présenta requête à cet effet à la Cour de cassation, qui, avant de statuer sur la suspension, ordonna la communication à toutes les parties intéressées de la demande et des motifs sur lesquels on l'appuyait. Qu'on se figure les frais immenses que cette procédure aurait occasionnés, lorsqu'on saura que la seule signification de l'arrêt de soit communiqué a coûté plus de 3,000 fr. Heureusement, un grand nombre de transactions s'étant opérées dans l'intervalle, et beaucoup d'autres devant s'effectuer prochainement, la demande en renvoi avait perdu beaucoup de son intérêt pour la Compagnie. Aussi s'est-elle empressée d'y renoncer, et la Cour lui a donné acte de son désistement, en la condamnant toutefois aux dépens envers les défendeurs.

Nous ne pouvons, quant à nous, qu'approuver le sage parti pris par la Compagnie du Cotentin; nous ne pouvons aussi qu'approuver les communes qui ont eu le bon esprit d'accepter des transactions, puisque, moyennant un sacrifice pécuniaire qui paraît peu important, elles se sont assurées la possession incommutable, et à titre de propriétaires, de terrains d'une vaste étendue, formant leur richesse et la seule ressource de la classe indigente. Le nombre des communes qui se trouvent ainsi hors des procès, est aujourd'hui de 133. Il ne restera donc plus que 74 transactions à négocier pour terminer entièrement cette immense affaire.

COUR DE CASSATION ( chambre civile ).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 20 mars.

ADJUDICATION. — BORDEREAU DE COLLOCATION. — VALIDITÉ DE PAIEMENT. — Le paiement fait par l'adjudicataire d'un immeuble à un faux créancier, mais porteur d'un bordereau régulièrement délivré, peut-il être déclaré nul, sous prétexte qu'il était facile d'après les circonstances de reconnaître la fraude? (Non.)

Le sieur Deluchet s'était rendu adjudicataire d'un immeuble vendu sur le sieur Marchais-Dussablon. Un ordre s'ouvrit. Les sieurs Poiret et Delavigne s'y présentèrent comme cessionnaires d'une créance de 28,000 f. Cette créance était l'œuvre d'un faussaire. Marchais-Dussablon, alors déchu, par suite des faux titres que le crime avait créés contre lui, ne put défendre ses droits à l'ordre. Des bordereaux furent délivrés aux deux créanciers. L'un d'eux portait que le sieur Deluchet « est contraint au paiement de la somme de 6,615 fr. 89 cent. pour à-compte de celle de 11,115 fr. 89 cent. pour laquelle le sieur Delavigne a été colloqué provisoirement par procès-verbal en distribution et en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, en date du 18 juillet, sauf audit Delavigne à obtenir un autre bordereau de collocation pour le surplus de ce qui lui est dû, si la collocation provisoire est maintenue, ou à rapporter et faire compte de la différence, dans le cas où la collocation provisoire étant réformée, il se trouverait avoir trop reçu. »

Le sieur Marchais-Dussablon a demandé la nullité du paiement fait par l'adjudicataire aux sieurs Poiret et Delavigne, et la Cour de Bordeaux l'a prononcée le 30 mai 1835, attendu que le bordereau ci-dessus ne contenait qu'une collocation éventuelle; que le sieur Deluchet aurait dû recourir à l'ordre; qu'il aurait vu qu'il n'était pas définitivement arrêté; que pendant ce temps le sieur Marchais-Dussablon aurait pu faire annuler les fausses créances et déjouer les manœuvres odieuses dont il avait été victime, et qui dès-lors étaient de notoriété publique.

Mais sur le pourvoi du sieur Deluchet, la Cour, après avoir entendu M<sup>es</sup> Parot, pour le demandeur, Petit-de-Gatines, pour le défendeur, et les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« Vu les art. 1240, 1382 du Code civil, et 771 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'acquéreur sur expropriation forcée n'est point partie dans la procédure d'ordre qui a lieu pour la distribution du prix de la vente;

« Que la seule obligation à laquelle il est soumis, se réduit à payer les créanciers qui seront utilement colloqués, et à les payer à la vue des bordereaux qui leur ayant été régulièrement délivrés, sont immédiatement exécutoires contre lui;

« Qu'avant d'effectuer ce paiement, il n'est pas tenu d'examiner si la procédure antérieure, à laquelle il a été étranger, contient ou non des irrégularités dont il ne saurait être responsable;

« D'où la conséquence, que pour obtenir sa libération, il lui a suffi que les créanciers qu'il a payés fussent porteurs de bordereaux délivrés dans les formes établies par la loi;

« Qu'en fait, les bordereaux dont il s'agit avaient été régulièrement délivrés vis-à-vis de l'adjudicataire; que la condition imposée dans celui du sieur Delavigne, pour un cas purement éventuel, ne dispensait pas cet adjudicataire de l'obligation actuelle et positive d'en payer le montant;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en déclarant que le sieur Deluchet n'avait pas valablement payé le montant des bordereaux délivrés aux sieurs Poiret et Delavigne, et en le condamnant à les payer une seconde fois, la Cour royale de Bordeaux a faussement appliqué l'article 1382 du Code civil, violé l'art. 1240 du même Code, et l'article 771 du Code de procédure civile;

« La Cour casse l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 30 mai 1835. »

Audiences des 21 et 22 mars 1837.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — TESTAMENT ANTÉRIEUR. —

Le simple acte notarié par lequel le défunt a déclaré révoquer un testament qui révoquait lui-même un testament antérieur, et faire revivre celui-ci, est-il suffisant pour lui rendre son effet? (Oui.)

La Cour royale de Besançon, par arrêt du 14 janvier 1834, s'était prononcée pour la négative, par le motif que les actes de dernière volonté doivent être conformes à la loi, quant à la forme, pour produire leur effet; que l'acte en question du 2 juillet 1825 n'ayant été reçu que par un notaire et deux témoins ne pouvait valoir que comme acte révoquatoire du second testament, et non comme disposition testamentaire à l'effet de faire revivre le premier.

Mais la Cour a décidé que le testament révoqué continuait à subsister en lui-même; que seulement il restait sans force et sans exécution; que dans cet état un simple acte notarié pouvait lui rendre son effet. Nous donnerons le texte de cet important arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 7 mars.

COMPÉTENCE. — GARANTIE POUR VICÉS REDHIBITOIRES. — L'article 181 du Code de procédure civile, qui oblige l'appelé en garantie à plaider devant les juges de la demande principale, est-il applicable aux Tribunaux de commerce dans le cas où le fait qui donne lieu à la garantie simple n'est point un acte de commerce? (Non.)

M. Hervien, propriétaire et cultivateur, demeurant dans le département de l'Eure, vend un cheval au sieur Legay, marchand du département de la Rivière, marchand de chevaux à Paris, qui lui-même revendit ce cheval au sieur Br-ton, demeurant à Montrouge, près Paris. Celui-ci s'aperçoit que le cheval est atteint d'un vice redhibitoire, appelé le siffilage ou cornage; il assigne Rivière devant le Tribunal de commerce en solution de la vente. Rivière appelle Hervien en garantie; celui-ci demande son renvoi devant les juges civils de son domicile, avec d'autant plus de raison que, dans le département de l'Eure, lieu où la vente avait été par lui faite, le siffilage n'est point admis comme vice redhibitoire; il soutient en tout cas que le Tribunal de commerce est incompétent à débouter de sa demande en renvoi par le motif tiré de l'art. 181 du Code de procédure civile qui soumet le garant à plaider devant le juge de la demande principale.

Appel, et, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Langlois pour le sieur Hervien, et de M<sup>e</sup> Liouville pour le sieur Rivière, la Cour, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant que la vente faite par Hervien, propriétaire, ne constituant point un acte de commerce, toutes les actions auxquelles ce marché peut donner lieu contre lui doivent être portées devant la juridiction ordinaire;

« Que la disposition de l'art. 181 du Code de procédure civile ne saurait déroger au principe qui veut que nul ne soit distrait de ses juges naturels, ni à cette règle posée dans l'art. 424 du même Code, d'après laquelle les Tribunaux de commerce doivent prononcer d'office le renvoi, lorsque l'incompétence existe à raison de la matière;

« Infirmé, au principal renvoi la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

COLONIES FRANÇAISES.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DU SENÉGAL,

SIÈGE A SAINT-LOUIS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE PÉRONNE, CAPITAINE DE FRÉGATE.

Audience du 10 février 1837.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Brunet, fusilier au 2<sup>e</sup> régiment de la marine, était accusé de meurtre sur la personne de son camarade Routhel, soldat au même corps. M. de Péronne, capitaine de frégate, commandant la station de la côte ouest d'Afrique, est venu présider le Conseil. Les débats ont révélé les faits suivans :

Brunet, accusé, se trouvait de cuisine à la caserne de Gorée. Routhel, soldat de son corps, entra dans la cuisine, un peu ivre, et voulut s'emparer d'une casserole pour faire cuire un poisson qu'il avait acheté. Le cuisinier s'y opposa, en faisant observer à son camarade que la compagnie devait passer avant lui, et qu'il pourrait prendre la casserole aussitôt que le service de cuisine serait terminé.

Après cette observation, Brunet se remit à couper du lard sur sa table de cuisine, et continuait cette opération, lorsque Routhel s'élança sur lui de l'autre côté de la table, le saisit par sa chemise et l'amena à lui de manière à être renversés tous deux sur la table, presque l'un sur l'autre. Ce la se passa en un clin d'œil. Routhel se releva en chancelant, dit : « Ça y est ! » et il tomba mort; le couteau de cuisine que Brunet tenait à la main, lui avait coupé en entier le cartilage de la sixième côte, et était entré à près de quatre pouces de profondeur vers la région du cœur.

M. Tournai, capitaine au corps royal d'artillerie de la marine, rapporteur près le Conseil, a abandonné la circonstance de préméditation, mais a conclu contre l'accusé à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour meurtre volontaire.

M<sup>e</sup> Paulinier, nommé d'office pour la défense, s'est attaché à prouver que non seulement on ne pouvait pas trouver, dans le fait imputé à Brunet, la volonté de donner la mort, mais que même on ne pouvait lui reprocher aucune imprudence. Il a établi que le nommé Routhel s'étant précipité, ivre et furieux, et sans aucun motif, sur Brunet, avait dû s'enfoncer lui-même l'instrument de mort que ce dernier tenait à la main pour un service auquel il était astreint; que cela résulte nécessairement du témoignage des militaires, qui, après avoir vu les deux hommes renversés un instant sur la table, ont ensuite vu Routhel tomber sans qu'aucun coup ait été porté par Brunet; que cela a paru si vrai à M. le commandant, officier de Gorée, qui avait fait une enquête le jour même de l'événement, que dans son rapport à M. le gouverneur, il disait : La mort de Routhel m'a paru être plutôt le résultat d'un funeste accident que de la volonté de Brunet.

Le défenseur a ensuite présenté le rapport de MM. Thévenot et Chassaniol, chirurgiens de la marine, chargés de l'autopsie du cadavre, où se trouve constaté que la blessure avait eu lieu de bas en haut, et qu'il était à présumer, d'après l'épaisseur des tegumens et la résistance des cartilages, que le malheureux Routhel s'est précipité de tout son poids sur l'instrument de mort.

Le Conseil de guerre, adoptant entièrement ce système de défense, a acquitté Brunet, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— PONTOISE. — Le joli village d'Asnières-sur-Oise, célèbre par le voisinage de l'ancienne abbaye de Royaumont et par les souvenirs de St-Louis et de la reine Blanche, dont l'antique manoir encore debout, a servi longtemps de retraite au spirituel Ermite de la Chaussée-d'Antin, vient d'être le théâtre d'une suite de crimes qui ont jeté l'alarme parmi les paisibles habitans de la commune. Le 9 et le 13 de ce mois, deux vols à l'aide d'escalade et d'effraction furent commis avec une coïncidence de circonstances qui doit les faire attribuer au même individu. Le 18 au matin, le bedeau voulant sonner l'Angelus, fut suffoqué par l'épaisse fumée qui s'échappait de l'église. En s'approchant du maître-autel, il eut la douleur de voir tous les plus riches ornemens, chasubles, chapes, étoles, restes de la munificence de l'abbaye de Royaumont,

dont avait hérité la fabrique d'Asnières, rassemblés au foyer de l'incendie et ne formant plus qu'un monceau de cendres. D'autres tas de linge avaient été formés sous des chaises et des bancs en diverses parties de l'église, et indiquaient un projet d'incendie de tout l'édifice. Une fenêtre brisée avait servi de passage; les armoires, les fonts baptismaux, le tronc, le tabernacle même avaient été ouverts avec effraction, et l'on avait enlevé les vases sacrés renfermant des hosties et les saintes-huiles. La voix publique accusait de tous ces crimes un parent de Noël et de François, un ancien enfant de chœur, qui avait eu soin de faire répandre le bruit qu'il était malade à Paris. Tandis que le substitut de M. le procureur du Roi de Pontoise, qui s'était transporté sur les lieux, procédait à une information, il apprit qu'une tentative d'assassinat avait été commise à quelques lieues d'Asnières par le même inculpé. Cet homme, nommé Hervin, fut arrêté le soir même de ce dernier crime. On trouva sur lui le pistolet dont il venait de se servir et deux petites croix provenant du vol de l'église. L'instruction se poursuit avec activité.

Dans la nuit du 18 au 19 du courant, un crime qui porte tous les caractères d'une vengeance locale, a été commis dans la partie de la forêt de Montmorency qui dépend du domaine de St-Leu, appartenant à M<sup>me</sup> la baronne de Feuchères. Douze arbres de haute futaie ont été sciés et laissés sur place, un poteau indicatif des routes de la forêt a été brûlé, et le feu a été mis à un tas considérable de fagots de bruyères d'où il s'est communiqué aux taillis d'alentour dans une étendue d'un demi-arpen environ. C'est à 4 heures du matin seulement que l'alarme a été donnée par des ouvriers de la forêt qui allaient à leur travail. Grâce à l'état calme de l'atmosphère, on est parvenu en fort peu de temps à arrêter le feu, en arrachant tout autour les touffes de bruyère, à l'aide desquelles il se propageait, et en l'étouffant sous des mottes de terre et de gazon. A quatre heures et demie toutes craintes avaient cessé.

Une information a été commencée sur les lieux par M. Dupin, procureur du Roi, et M. Sicard, le juge-d'instruction de Pontoise, à l'effet de constater les circonstances de ces crimes et découvrir leurs auteurs.

PAU. Un incident presque providentiel semble devoir mettre enfin la justice sur les traces des auteurs de l'exécrable assassinat de la famille Pam. On assure qu'à la suite de nouvelles perquisitions, on vient de découvrir dans les environs de la caserne un caleton numéroté, soigneusement enfoui, et qui portait de nombreuses traces de sang. On ajoute que l'ordre de faire reconduire à Pau, sous bonne escorte, plusieurs soldats, a été transmis à Alger. M. le capitaine-rapporteur du Conseil de guerre de Bayonne continue à s'occuper avec activité de l'information.

PARIS, 29 MARS.

Le 29 novembre dernier, M. Magistel, médecin, fut renversé près du Marché-aux-Veaux par un cheval attelé à une voiture et qui était lancé au galop. La roue lui passa sur la cuisse, et il en résulta une contusion tellement forte qu'il fut obligé de garder le lit pendant plus de quinze jours. M. Magistel souffre encore d'une tumeur qui lui est survenue par suite de cet accident.

Le Tribunal de police correctionnelle, admettant les excuses du sieur Plaut, conducteur de cette voiture, l'avait renvoyé de la plainte et condamné la partie civile aux dépens; ce jugement a été réformé aujourd'hui par la Cour royale.

La Cour a condamné Plaut en huit jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende, et à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers M. Magistel. Elle a de plus déclaré le sieur Souchet, civilement responsable.

On se rappelle l'incident qui termina d'une manière si dramatique l'affaire Chauvière, l'arrestation à l'audience de deux témoins démentis aux débats par de nombreuses dépositions, et celle de Chauvière sous l'accusation de subornation de témoins. L'instruction suivie sur ce chef vient de se terminer par une ordonnance de non-lieu rendue contrairement aux conclusions du ministère public.

Voici une galerie de forçats libérés qui défile devant la 6<sup>e</sup> Chambre. Tous ces pauvres hères sont prévenus de ban rompu. Ils sont venus à Paris au mépris de l'arrêt qui les a placés sous la surveillance de la haute police, et de la mesure administrative qui leur a assigné une ville en province pour résidence obligée. Vous pouvez voir là de pitoyables figures, hâves, amaigries, jaunies à l'ombre des préaux, des traits hébétés par la privation et par les souffrances d'une longue captivité.

Parmi eux, on remarque surtout le vieux Berté, vétéran du bagne de Brest. Il n'y a passé que 22 ans par suite d'une condamnation pour vol avec violence sur la voie publique. Aujourd'hui il se soutient à peine, et le garde municipal qui l'amène sur le banc des prévenus est obligé de le soutenir.

M. le président : Vous êtes en surveillance à Troyes; pourquoi avez-vous été trouvé à Paris?

Berté : Et que voulez-vous que je fasse? Je ne puis vivre si loin de ceux qui me connaissent et ont quelque pitié de moi.

M. le président : Le séjour de Paris vous est interdit.

Berté : Et comment est-il possible que j'aie si loin! Je ne puis faire un pas tout seul. J'ai perdu la vue.

M. le président : C'est, sans doute, un état fort digne de pitié; mais est-ce bien la vérité? Vous n'avez pas l'air aveugle.

Berté : Ah! plutôt à Dieu que je mente, j'aimerais mieux être condamné beaucoup et y voir clair un peu.

Le Tribunal remet à samedi l'affaire de Berté pour le faire examiner par un médecin.

A Berté succède Pournet, signalé par les agens comme un adroit voleur et récemment libéré du bagne.

Pournet prétend qu'il sortait de prison au moment, où il a été arrêté.

« J'étais ivre comme un Polonais, et vraiment, j'ai été bien dégrisé quand, le lendemain du jour où j'avais eu ma liberté, je me suis trouvé repincé de nouveau. Savez-vous un peu, Messieurs les juges, que vous en parlez bien à votre aise; mais c'est à en perdre la tête et à devenir mauvais sujet. Mon respectable père m'avait offert un verre de vin, et quand on sort de peine, deux ou trois verres de vin vous affectent sensiblement un individu qui n'en a plus l'habitude. »

L'agent de police : S'il sortait de prison comme il dit, il est franc; l'administration leur donne trois jours pour faire leur paquet.

Pournet : Allez-y voir, vous verrez voir... demandez le livre!

L'agent, à demi-voix : C'est que ce grincé-là, quand il décroche du pré, il aboule à Pantruche pour déborder une lourde, paumer du carme et se cavaller après. (C'est que ce voleur-là, quand il sort de prison, il vient à Paris pour casser une porte, prendre de l'argent et se sauver ensuite au galop.)

Après Pournet vient Chérubin, dont le physique n'a rien de commun avec le joli page de la comtesse Almaviva. Ses longs cheveux gras tombent en mèches aplaties sur son front et lui cachent les yeux. Son nez, rouge comme une cerise, s'éleve en point lumineux au sein de cette haute futaie; son organe, avarié par l'alcool, a le son d'une mauvaise cornemuse. Chérubin ne répond que par des grognemens articulés. Il pourrait être engagé avec avantage chez nos voisins d'outre-mer pour les groans (sorte de grognemens qui remplacent à la chambre des communes en Angleterre, les murmures aux centres, les vives rumeurs de notre assemblée législative).

Chérubin ne répond pas; il connaît son affaire, et sait au juste ce qui lui revient. Aussi lorsqu'il entend le Tribunal le condamner à 3 mois d'emprisonnement, il ne grogne plus et paraît satisfait de la part qui lui a été faite.

La forêt de Bondy avait autrefois une réputation proverbiale pour ses voleurs, détousseurs de passans, coupeurs de bourse, et autres flibustiers, écume débordée de la grande ville. Grâce au progrès de la civilisation, et à l'accroissement progressif de la gendarmerie, la forêt de Bondy est un lieu beaucoup plus sûr que le passage des Panoramas. C'est là qu'il faut bon veiller à l'huis entrouvert de ses poches, fermer à double tour le gousset de sa montre, et protéger son gilet par le triple rempart de sa redingote. C'est là que les tireurs ont établi leur quartier général; et un expert calculait que les carreaux de Suisse ont déjà rapporté des sommes énormes à la Société dont les trois prévenus présens à la barre font depuis long-temps partie.

Il s'agit aujourd'hui d'un commissaire-priseur qui vient rendre compte à la sixième chambre du vol d'une tabatière commise à son préjudice. C'est Gody qui a arrêté les trois délinquans, Arnoult, Guyot et Châtelain. Laissons-le raconter lui-même les circonstances de cette arrestation:

« Je me promenais le 25 janvier dernier dans le passage des Panoramas, et, comme le Tribunal peut le savoir, je me promène souvent dans ce passage: j'ai mes raisons pour cela. Je vis ces trois individus que je connaisais fort bien, et je me mis à les surveiller. Je ne fus pas long-temps sans voir ces messieurs travailler. Guyot et Châtelain serrèrent de près à droite et à gauche M. le paignant, et Arnoult, placé derrière lui, fit un mouvement que je n'eus pas le temps de bien voir. Par exemple, M. le président, je vis une chose que je n'avais jamais vue, et j'ai vu bien des choses, croyez-moi; j'ai vu Arnoult, qui, content d'avoir fait son coup, se mit à danser derrière le volé, en lui faisant la nique, comme pour se moquer de lui.

« Je n'étais pas bien sûr de mon affaire, et vous savez, Messieurs, que je ne fais que le flagrant délit. Les tentatives, je n'en veux pas. Je cours donc après le monsieur que j'avais vu serrer de près et qui s'en allait bien tranquillement le long du boulevard. « Fouillez à votre poche, lui dis-je, on vient de vous voler. — Effectivement, répondit-il, on m'a pris une superbe tabatière. — Ne soyez pas inquiet, repris-je alors, je connais vos voleurs, nous retrouverons l'objet. »

Nous nous mîmes en marche, mais les trois gaillards étaient filés. Pour ne pas perdre mon temps, je désigne au particulier le signalement des trois gaillards que voici, afin de me mettre en garde contre leurs dénégations ultérieures, j'invite le bourgeois à ne pas interrompre sa promenade et je me mets en quête. Je m'attendais bien à trouver mes gaillards rôdant près d'un café du Palais-Royal où vont les recelleurs. Je les rencontre, en effet, tous les trois, marchant alignés, rue Vivienne. J'étais tout seul pour trois, c'était trop. Je vois arriver un garde municipal à cheval, je lui fais signe, il arrive. « Je suis agent de police, lui dis-je à l'oreille, prêtez-moi main forte. Chargez-vous de celui qui a le bras en écharpe (c'était Guyot), je me charge des deux autres. » En effet, je les saisis, je les pousse dans l'enfoncement d'une porte cochère et je les fouille. Arnoult avait la tabatière en poche.

Arnoult : C'est vrai, je suis seul coupable, les autres n'ont rien fait.

Guyot : Je n'ai rien fait; j'avais le bras en écharpe.

Châtelain : Je n'ai rien fait non plus; parole d'honneur!

M. le président : Nous sommes habitués à ces sortes de dévouemens; le Tribunal n'est pas dupe de cet héroïsme.

Les trois associés sont condamnés à deux ans de prison.

En sortant de la Souricière, Guyot, qui n'a pas le pied en écharpe, gagne au large et cherche à fuir dans la Salle-des-Pas-Perdus; malheureusement aux cris de l'audiencier il est arrêté avant d'avoir franchi la première grille.

Chopine et Jacob sont tout honteux, tout penauds d'être traduits à la 6<sup>e</sup> chambre à propos de bottes volées à un décrocheur nommé Ours. Ours, loge rue de Buffon, quartier du jardin des Plantes; il dépose sa sellette sur le port aux Vins, et c'est là que les deux larrons ont pris les bottes de la pratique. Ours a d'épais favoris qui donnent à sa figure renfrognée l'apparence de l'aimable quadrupède dont il porte le nom.

« Les galopins, dit Ours, sont des galopins qui m'a fait du tort dans mon établissement. La pratique m'a dit : « Rends moi mes bottes, ou paie moi mes bottes. » Je n'avais plus les bottes. Voyez-vous les galopins! Rendez-moi mes bottes. Je voudrais bien savoir ou sont mes bottes. De quel droit que vous avez pris mes bottes après que je les avais cirées! Autant valait, galopins! les prendre avant le cirage. J'ai perdu la pratique, le cirage et les bottes. »

M. le président : Elles sont au greffe, on vous les rendra.

Ours : Le plus souvent qu'on me les rendra cirées! Galopins! La première fois que vous me volerez mes bottes, vous verrez voir! Ah! galopins!

Le Tribunal condamne les deux galopins à deux mois de prison.

Ours : Bon là! bon là! Enfoncé les galopins! un mois par botte... Rendez-moi mes bottes!

Filleuhl comparait pour la quatorzième fois devant la police correctionnelle, où il a été amené, tantôt pour voies de faits, tantôt pour vols, un jour pour tentative d'assassinat, un autre jour pour vagabondage. Il paraît fort étonné que le ministère public soit si bien instruit de ses peccadilles, et il renonce au projet qu'il paraissait avoir de se faire passer pour l'homme le plus doux et le plus honnête des douze arrondissemens. Aujourd'hui, c'était encore de voies de fait que Filleuhl était prévenu. Un soldat de la ligne, qui l'a arrêté, va nous faire connaître les torts de ce pêcheur endurci.

« J'étais là, tranquillement, dit le témoin, sur la porte du corps-de-garde, pensant au pays, aux six ans et demi que j'ai encore à faire et à la soupe qui me semblait avoir passé l'heure de l'appel. Toutes ces idées me traversaient agréablement la cervelle, quand j'entends crier à la garde! La garde, que j'me dis, ça me regarde, moi qui suis là pour protéger tous les citoyens quelconques sans compter les voisins. Je me transporte et je vois ce cadet là (montrant le prévenu) qui s'amuse à taper sur un ami qu'était par terre.

M. le président : N'avait-il pas renversé celui qu'il frappait n'était-il pas sur lui?

Le témoin : Non, c'était l'autre qu'était dessous (On rit.)

M. le président : Continuez.

Le témoin : L'autre gueulait bien comme un chien à qui on coupe les oreilles... « Filleuhl, qu'il disait comme ça, veux-tu fuir!... » Mais Filleuhl tapait toujours, qu'il lui défonceit les côtes. Cré coquin! quel filleul! son parrain doit être saint Ildefonse (Eclats de rires.) « Dis donc, camarade, que j'ai dit, c'est inutile de taper comme ça; à quoi ça vous sert?... » Mais puis souvent... il m'écoutait ben. C'était pus un homme, quoi! c'était un marteau. Alors je l'arrache, et aidé du caporal, je le transvase au corps-de-garde... Ah! ben, ah! ben, il est caressant le filleul!..

Le prévenu ne trouve d'autre excuse à invoquer que celle de l'ivresse; mauvais moyen, et qui ne l'empêche pas d'être condamné à deux ans de prison.

Hier, au salon, l'inspecteur Gody faisait sa ronde accoutumée, lorsqu'il aperçut un industriel de sa connaissance qui serrait de près un jeune homme absorbé dans la contemplation du joli Baigneur de Biard. Gody jugea à la tournure de l'individu qu'il était moins curieux d'admirer l'encolure étoffée de ce bon Parisien qui se met à l'eau, madras en tête et l'Art du nageur sous le bras, que le foulard tout neuf qui garnissait la poche de son voisin. Il suivit de près ses mouvemens et arrêta le voleur en flagrant délit. Cet homme a été reconnu pour un voleur de profession nommé Gidouin. Il s'était adressé au fils de l'un de nos plus célèbres avocats.

Les garçons du café Vachette, situé boulevard Montmartre, avaient cru remarquer qu'un individu qui venait assez souvent prendre une demi-tasse s'en allait sans payer. Hier, le consommateur s'étant de nouveau présenté, les garçons l'observèrent: l'un d'eux remarqua qu'au moment où il se levait pour partir, après avoir pris son café, il glissait dans sa poche une petite cuiller. Le voleur fut à l'instant arrêté et conduit devant M. Yon, commissaire de police. Interrogé, il déclara se nommer Frédéric Dittner, être Hanovrien de nation et musicien.

Le commissaire de police s'étant transporté au domicile de cet homme, y a trouvé trois cuillers provenant des cafés Richelieu, Lemblin et Véron, plus une somme de 300 fr.

On nous écrit de Saint-Louis (Sénégal), 10 février :

« Un violent incendie a éclaté avant-hier pendant la nuit, au village de Gueit-ou-N'dar. Les nègres semblaient ne chercher qu'à se sauver, sans s'opposer au progrès des flammes. Fort heureusement M. Guillot, gouverneur par interim, le commandant de place et plusieurs fonctionnaires, se sont hâtés de traverser le fleuve; leur présence a remonté le moral des habitans de Gueit-ou-N'dar, et on s'est bientôt rendu maître du feu, qui avait consumé déjà plus de 400 cases à nègres. Hier, à peu près à la même heure, le feu a encore éclaté; mais cette fois dans l'île de Saint-Louis même, quartier du Nord. De prompts secours ont arrêté ce désastre. Une trentaine de cases à nègres ont été brûlées. »

LONDRES. — La Gazette des Tribunaux a plusieurs fois entretenu ses lecteurs de la découverte qui fut faite dans le canal du Régent, près de Londres, de la tête d'une femme inconnue, dont le tronc et les membres furent trouvés quelques jours après disséminés en plusieurs endroits. Tous les efforts faits par la police, pour découvrir l'assassin, avaient été sans succès.

M. Thornton, inspecteur de la paroisse de Paddington, est parvenu, après beaucoup de recherches, à découvrir le nom de la victime. C'était Hannah Brown, marchande dans Union Street. Depuis quelque temps elle avait fait connaissance avec James Greenacre, et s'était mariée avec lui à la paroisse Saint-Gilles, le jour de Noël dernier.

La veille, qui était un samedi, Hannah Brown sortit de sa maison et monta dans une voiture de place, avec plusieurs cassettes renfermant tous ses effets, 4 à 500 livres sterling en espèces, et pour 100 livres sterling de bijoux. Elle alla rejoindre Greenacre, et depuis ce temps son frère et sa sœur n'entendirent plus parler d'elle.

Vendredi dernier, le frère de cette infortunée, la maîtresse de l'hôtel garni d'Union-Street, et quatre autres personnes, furent conduits au dépôt des pauvres de Paddington. Là on leur fit voir la tête de la femme assassinée, conservée dans un bocal d'esprit-de-vin. Malgré l'aspect repoussant qu'elle offrait, le frère et les autres parens et amis n'hésitèrent point à la reconnaître.

Il ne s'agissait plus que de se mettre sur les traces de Greenacre; on y parvint, et ce misérable fut arrêté dimanche soir, vers dix heures, dans Saint-Albin-Street. Il était couché avec une femme qui était déjà sa maîtresse avant qu'il épousât Hannah Brown. On trouva dans leur chambre plusieurs cassettes, ce qui annonçait, de la part de ces individus, l'intention d'une prompte fuite.

Lorsque l'inspecteur de police eut fait connaître les ordres dont il était porteur, Greenacre répondit effrontément : « Vous arrivez à temps, car demain j'allais partir pour l'Amérique. » On trouva, en effet, dans ses poches, le reçu du capitaine du navire sur lequel il avait arrêté son passage.

La femme qui était avec Greenacre a refusé de dire son nom; ils ont été conduits, dans un carrosse de place, au dépôt de la police de Paddington; ils y sont arrivés vers onze heures du soir. L'homme et la femme, enfermés dans des cellules séparées, étaient visités de quart-d'heure en quart-d'heure par les inspecteurs de service.

A la troisième visite, qui eut lieu à minuit vingt minutes, Greenacre fut trouvé sur le dos, dans un état complet d'insensibilité; il avait essayé de s'étrangler en passant son mouchoir de poche autour de son cou, en forme de nœud coulant; il avait serré le nœud avec son pied droit, avec tant de force, que quelques instans plus tard il aurait péri. Un chirurgien appelé sur-le-champ, lui a fait d'abord à la veine jugulaire une incision qui n'en fit pas sortir une goutte de sang pendant plus de deux minutes; enfin il en coula quatorze onces. Greenacre ayant recouvré ses sens, dit au chirurgien : « Je vous remercie de vos soins; mais j'aurais aimé mieux qu'on me laissât tranquille, j'aurais été plutôt débarrassé. »

On l'a placé près du feu, et on lui a donné les secours que son état réclamait.

Lundi matin Greenacre et sa compagne ont été transportés, dans une voiture de place, au bureau de police de Mary-le-Bone. La foule des spectateurs était immense.

Hannah Brown avait quarante-sept ans; elle a été autrefois cuisinière chez de riches brasseurs, et dernièrement dans une autre grande maison. C'était ce que nous appellerions à Paris un cordon bleu; elle avait fait des économies considérables.

Greenacre est un homme d'une cinquantaine d'années, d'un extérieur désagréable; il a les yeux petits et caves, et les sourcils fortement arqués. Il est veuf avec trois enfans de son premier mariage; il a successivement exercé en Amérique les professions

de charpentier et de fabricant de machines à laver le linge; il est revenu en Angleterre après avoir fait banqueroute.

L'interrogatoire des prisonniers commençait au départ du courrier; ils paraissaient devoir être accablés par la force des preuves.

Un jeune docteur en médecine se présente l'œil poché au bureau de police de Marlborough-Street à Londres, et porte plainte en voies de fait contre un tailleur.

« Mercredi dernier, dit le docteur... « Un instant, Monsieur, interromp le tailleur, je ne suis pas en mesure... et je veux prendre note de vos déclarations. »

Le prévenu ouvre son agenda, et sténographie à sa manière, sur la feuille de peau d'âne, les dires du plaignant.

« Mercredi dernier, reprend le plaignant, j'ai voulu traverser la boutique de ce tailleur pour monter chez un de mes amis; Monsieur m'a barré le passage en disant que la personne que je voulais voir était sortie. J'ai insisté; il m'a frappé avec le manche de son parapluie. »

Le tailleur, écrivant: Le manche de son parapluie... quel mensonge!... c'est avec ma canne que je l'ai frappé.

Le docteur: Mon nez saignait abondamment; la servante m'a porté de l'eau dans une cuvette.

Le tailleur, écrivant: Dans une cuvette! c'était mon plat à barbe... Accumulation de parjures!

Le Magistrat: Prévenu, vos interruptions sont fort indécentes; si vous continuez je vous rappellerai au respect que vous devez à la justice.

Le tailleur: Mille pardons, Monsieur; mais cela fait frémir d'entendre de pareilles impostures. Il est vrai que j'ai repoussé avec ma canne ce monsieur qui voulait entrer dans ma boutique malgré moi, comme si c'était un passage public; il y a une autre porte à côté.

Le docteur: Elle était fermée. Le tailleur: Monsieur m'a dit des injures qu'on ne se permettrait pas chez les nations les plus sauvages, et à plus forte raison...

Un huissier se jette au devant du prévenu, qui menace des regards et du poing son adversaire.

Le tailleur: A plus forte raison chez les nations les plus civilisées. Voilà pourquoi j'ai usé de mon droit; si j'ai donné des gourmades j'en ai reçu moi-même; partant, nous sommes quittes.

Le magistrat considérant qu'il était difficile de prononcer de quel côté venait le premier tort, a réduit à un shelling l'amende encourue par le tailleur.

— On nous écrit de Deux-Ponts (Bavière-Rhénane):

« La semaine dernière, la foule se pressait aux portes de la Cour d'assises; le célèbre professeur Mittermaier de Heidelberg était venu prêter l'appui de son talent à un de ses parents, le sieur Weigel, notaire à Langenkandel, accusé de faux en écriture privée. L'accusation lui reprochait d'avoir, dans un acte sous seing privé, passé entre lui et les autres propriétaires de terrains dans la commune, et relatif au rachat d'une rente, inséré des clauses et conditions différentes de celles qui avaient été verbalement convenues. Les dépositions des autres signataires de l'acte, assignés comme témoins, présentèrent en fait les contradictions les plus flagrantes sur le contenu des conventions verbales. Le défenseur, en démontrant qu'il ne pouvait y avoir de crime de faux, n'a pas démenti la réputation et les talents oratoires qu'il avait acquis à la tribune de la chambre des députés de Bade, et l'accusé a été acquitté.

— Une ordonnance royale du 16 mars autorise la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Lloyd français, compagnie d'assurances maritimes.

— Nous recommandons aux amateurs de bonne musique les nouvelles publications de la maison Troupenas et Co. (Voir aux Annonces).

— A partir du 1er avril, l'étude de M<sup>e</sup> Delacourte jeune, avoué de première instance, à Paris, sera transférée rue Louis-le-Grand, 27.

# MUSIQUE NOUVELLE

Publiée par E. TROUPENAS et Co, éditeurs, rue Vivienne, 40, vis-à-vis le concert Musard.

QUADRILLES NOUVEAUX POUR PIANO, QUINTETTI, FLUTE, VIOLON, FLAGEOLET, CORNET A PISTONS, PAR MUSARD.

- Ambassadeur. — Bal de l'Opéra. — Carnaval de 1837. — Chasseurs au bal. — Dublin. — Etoile. — Fille du Danube. OUVERTURES, AIRS, DUOS, TRIOS DE L'AMBASSADRE. ADAM. — Mélange et 6 airs faciles de l'Ambassadeur, pour piano, ch. 6 fr. BERTINI. — Caprice. id. 6 fr. FESSY. — Rondo brillant. id. 6 fr. THALBERG. — Op. 21. Trois nocturnes. 1 fr. 50 c. — Op. 22. Grande Fantaisie exécutée à son concert. 9 fr. THALBERG. — 12 Etudes. 1<sup>er</sup> livre, orné du portrait de l'auteur. 12 fr. STRAUSS. — 2 Recueils de Walses à quatre mains, chaque. 5 fr. BERIOT et SCHÖBERLECHNER. — Duo, piano et violon, sur un motif d'Elisir d'amore. 9 fr. CARCASSI. — Op. 63. Fantaisie pour la guitare sur l'air Puritani. 6 fr.

## AVIS AUX FIANCÉS.

JOLI CHOIX D'ARTICLES POUR CADEAUX DE MARIAGES, EN COFFRES, PETITS MEUBLES, ÉVENTAILS, BOURSES ET RICHES PAROISSIENS,

Dans les Salons d'ALPHONSE GIROUX et Co, 7, rue du Coq-St-Honoré, au premier.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>rs</sup> Jean-Pierre-Edouard Frotin et son collègue, notaires à Paris, le 18 mars 1837, enregistré à Paris, onzième bureau, le Il résulte que M. Alfred MARQUISSET, négociant à Besançon (Doubs), patroné à la mairie de ladite ville, le 17 janvier 1837, sous le n<sup>o</sup> 21, alors à Paris, logé hôtel d'Italie, place des Italiens. Et M. Léandre GAUTHIER, imprimeur-libraire, demeurant également à Besançon, patroné à la mairie de ladite ville, le 17 janvier 1837, sous le n<sup>o</sup> 22, alors à Paris, rue et hôtel des Deux-Ecus.

ces 1,500,000 fr., seront déterminés par la liquidation de leur ancienne société, conformément aux stipulations arrêtées entre eux, par acte passé le 10 mars 1837 devant M<sup>rs</sup> Jacquemin et son collègue, notaires à Besançon. L'apport total de MM. Marquisset et Gauthier, estimé à 1,508,636 fr. 50 c., ne couvrira en définitive que 1,400,000 fr. Fonds social. Art. 7. Le fonds social est donc de 1,500,000 fr. Il est représenté par 100,000 actions divisées en deux séries: la première comprend cent actions de 5,000 fr. chacune, numérotées de 1 à 100, ci. 500,000 fr. La deuxième comprend dix mille actions de 100 fr. chacune, numérotées de 1 à 10,000, ensemble un million, ci. 1,000,000 fr. Total: 1,500,000 fr., ci. 1,500,000 fr.

ladite société. M. Frémicourt père sera seul gérant responsable de la société; les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions; ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds. La société a pour objet: 1<sup>o</sup> l'exploitation des mines de houille situées à Fergues, arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), dont la concession a été faite sous le nom de M. Frémicourt et consorts, suivant ordonnance royale du 27 janvier 1837; 2<sup>o</sup> la recherche et l'exploitation de tous autres produits minéraux dont la concession serait accordée aux personnes dénommées audit acte ou à la société par le gouvernement, dans le périmètre désigné par l'ordonnance ci-dessus relatée; 3<sup>o</sup> la vente et l'emploi des produits de ces exploitations. La société ne sera constituée que lorsqu'il aura été souscrit quatre-vingts des actions dont il va être parlé, représentant un capital de 400,000 fr. outre celles dont le placement se trouve opéré par l'affectation qui en a été faite au paiement du prix de la concession et au remboursement des dépenses occasionnées par les recherches et travaux déjà exécutés. La durée de la société sera de cinquante années, à compter du jour de sa constitution. Cette constitution sera constatée par une déclaration faite en suite de l'acte dont est extrait par le gérant et les membres composant le conseil de surveillance de ladite société. Le siège de la société sera à Paris, au domicile qu'y choisira M. Frémicourt père, et qui sera indiqué dans l'acte de déclaration de la constitution. La raison sociale sera F<sup>r</sup>EMICOURT et Co. La société prendra la dénomination de Société pour l'exploitation des mines de houille de Fergues. M. Frémicourt père et les personnes dénommées audit acte apportent dans la société: 1<sup>o</sup> la concession dont il a été parlé plus haut, comprise dans un périmètre de 17 kilomètres carrés et 95 hectares; 2<sup>o</sup> les ustensiles, outils et machines créés et existant dans l'exploitation de la houille, tous les autres objets mobiliers de toute nature se trouvant sur les lieux de l'exploitation, les travaux faits jusqu'au jour de l'acte dont est extrait, et enfin les mines de houille gigantesques sous les terrains compris dans la concession et à la surface de ces terrains. Cet apport est fait franc et libre de toutes dettes et charges. Le fonds social est fixé à la somme de 2,400,000 fr. Il est représenté par quatre cent quatre-vingts actions de 5,000 fr. chacune. Sur ces quatre cent quatre-vingts actions, cent vingt sont et demeureront attribuées aux concessionnaires pour la valeur de leur mise sociale. Les trois cent soixante actions de surplus seront émises au fur et à mesure des besoins de l'entreprise. M. Frémicourt père, gérant, aura seul la signature sociale. Toutes les affaires de la société seront faites au comptant; en conséquence, le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou des effets pour le compte de la société. Le gérant réglera seul le régime intérieur et extérieur de la société, et dirigera toute la partie commerciale de l'entreprise.

elles sont déclarées inaliénables et ne pourront être ni engagées ni cédées, à quelque titre que ce soit, pendant toute la durée de la société; les titres qui les représentent porteront cette mention. Et les n'auront droit à la répartition des intérêts qu'après que les intérêts des dix mille actions de la deuxième série auront été intégralement payés, de sorte que dans le cas où, contre toute apparence, les bénéfices d'une année seraient insuffisants pour fournir au paiement des intérêts de toutes les actions, celles de la première série ne recevront que la part proportionnelle qui leur écherra après le prélèvement de la totalité des intérêts des actions de la deuxième série.

Art. 8. Les cent actions de la première série formeront la mise sociale des gérants; elles resteront au talon d'un registre spécial qui sera déposé dans la caisse sociale jusqu'à l'expiration de la dite société. Elles sont déclarées inaliénables et ne pourront être ni engagées ni cédées, à quelque titre que ce soit, pendant toute la durée de la société; les titres qui les représentent porteront cette mention. Et les n'auront droit à la répartition des intérêts qu'après que les intérêts des dix mille actions de la deuxième série auront été intégralement payés, de sorte que dans le cas où, contre toute apparence, les bénéfices d'une année seraient insuffisants pour fournir au paiement des intérêts de toutes les actions, celles de la première série ne recevront que la part proportionnelle qui leur écherra après le prélèvement de la totalité des intérêts des actions de la deuxième série.

Art. 9. Les dix mille actions de la deuxième série seront émises par les soins de la société et le montant (réduction faite des 100,000 fr., dont il est question à l'art. 6), sera versé à M<sup>rs</sup> Marquisset et Gauthier. Ces actions seront remises contre leur valeur nominale aux commanditaires, qui, par le seul fait de leur souscription, adhéreront audit acte de société. Elles seront nominatives et seront extraites des registres à souche après avoir été signés par les gérants. Le transfert s'en opérera par voie d'endossement qui devra être mentionné sur le talon, soumis au visa des gérants; à cet effet, le concessionnaire devra donner avis aux gérants de sa nouvelle qualité. Le transfert d'une action comprendra la cession de tous intérêts et dividendes échus et non délivrés.

Art. 10. La durée de la société sera de dix années qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> février 1837 pour expirer le 1<sup>er</sup> février 1847. Art. 11. La raison sociale sera: Société GAUTHIER frère et Compagnie. La dénomination générale de l'établissement sera: Librairie religieuse, morale et ecclésiastique. Le siège principal de la société est fixé à Besançon; son dépôt est à Paris, rue Hautefeuille, n. 22.

Art. 12. MM. Marquisset et Gauthier apportent à la société les divers établissements composés d'une fonderie de caractères, imprimerie renfermant plusieurs presses à bras et mécaniques, librairie, atelier de construction pour la fabrication de presses, machines à papeterie, etc., dont ils sont propriétaires, avec le matériel, les marchandises et approvisionnements; ledit apport estimé à 1,408,636 fr. 50 c. En outre, MM. Marquisset et Gauthier apportent à la société les brevets tant d'imprimerie que de librairie, la clientèle, les brevets d'invention, appliqués tant aux presses mécaniques qu'à des procédés de stéréotypie, les brevets et clientèle estimés ensemble à 100,000 fr. Mais quels que soient les dépenses et les sacrifices de toute espèce que l'acquisition de ces brevets et de cette clientèle ait occasionnés à MM. Marquisset et Gauthier, ils n'entendent pas s'appliquer le montant de leur valeur. Pour en faire profiter la société, ils prélèveront sur le produit des actions, dont il sera parlé ci-après, une somme de 100,000 fr. qu'ils verseront dans la caisse sociale pour en former un fond de roulement. L'apport total de MM. Marquisset et Gauthier est donc de la somme totale de 1,508,636 fr. 50 c. Ils font ledit apport à la société moyennant la somme de 1,500,000, faisant abandon de la plus value. Leurs droits réciproques dans la propriété de

Art. 13. MM. Marquisset et Gauthier sont gérants de la société. Ils auront seuls la signature sociale, mais elle n'appartiendra à aucun d'eux isolément; chacun des gérants devra apposer la sienne au-dessous de la formule suivante: Les gérants de la société: GAUTHIER frère; et ils demeureront autorisés, mais sous leur responsabilité, à déléguer leurs pouvoirs à des mandataires qui, en cas de leur absence, signeront pour eux, en se conformant à la prescription ci-dessus. Ils prélèveront sur les sommes en caisse, à titre de traitement, chacun une somme annuelle de 4,000 fr. et par douzième de mois en mois. Pour extrait. FROTTIN.

Suivant acte passé devant M<sup>rs</sup> Corbin et Hallig, notaires à Paris, le 17 mars 1837, M. Alexandre-Desiré Joseph FRÉMICOURT père, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de la Chambre des députés, maire de la Vilette, près Paris, y demeurant, et les personnes dénommées audit acte, ont formé une société en commandite par actions qui existera entre M. Frémicourt père et les propriétaires des actions de

Art. 14. MM. Marquisset et Gauthier sont gérants de la société. Ils auront seuls la signature sociale, mais elle n'appartiendra à aucun d'eux isolément; chacun des gérants devra apposer la sienne au-dessous de la formule suivante: Les gérants de la société: GAUTHIER frère; et ils demeureront autorisés, mais sous leur responsabilité, à déléguer leurs pouvoirs à des mandataires qui, en cas de leur absence, signeront pour eux, en se conformant à la prescription ci-dessus. Ils prélèveront sur les sommes en caisse, à titre de traitement, chacun une somme annuelle de 4,000 fr. et par douzième de mois en mois. Pour extrait. FROTTIN.

Art. 15. MM. Marquisset et Gauthier sont gérants de la société. Ils auront seuls la signature sociale, mais elle n'appartiendra à aucun d'eux isolément; chacun des gérants devra apposer la sienne au-dessous de la formule suivante: Les gérants de la société: GAUTHIER frère; et ils demeureront autorisés, mais sous leur responsabilité, à déléguer leurs pouvoirs à des mandataires qui, en cas de leur absence, signeront pour eux, en se conformant à la prescription ci-dessus. Ils prélèveront sur les sommes en caisse, à titre de traitement, chacun une somme annuelle de 4,000 fr. et par douzième de mois en mois. Pour extrait. FROTTIN.

Suivant acte passé devant M<sup>rs</sup> Corbin et Hallig, notaires à Paris, le 17 mars 1837, M. Alexandre-Desiré Joseph FRÉMICOURT père, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de la Chambre des députés, maire de la Vilette, près Paris, y demeurant, et les personnes dénommées audit acte, ont formé une société en commandite par actions qui existera entre M. Frémicourt père et les propriétaires des actions de

Suivant acte passé devant M<sup>rs</sup> Corbin et Hallig, notaires à Paris, le 17 mars 1837, M. Alexandre-Desiré Joseph FRÉMICOURT père, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de la Chambre des députés, maire de la Vilette, près Paris, y demeurant, et les personnes dénommées audit acte, ont formé une société en commandite par actions qui existera entre M. Frémicourt père et les propriétaires des actions de

Suivant acte passé devant M<sup>rs</sup> Corbin et Hallig, notaires à Paris, le 17 mars 1837, M. Alexandre-Desiré Joseph FRÉMICOURT père, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de la Chambre des députés, maire de la Vilette, près Paris, y demeurant, et les personnes dénommées audit acte, ont formé une société en commandite par actions qui existera entre M. Frémicourt père et les propriétaires des actions de

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 1<sup>er</sup> avril 1837, à midi. Consistant en comptoir, buffet, tables, bureau, commode, et autres objets. Au comptant. Le mercredi 5 avril 1837, à midi. Consistant en comptoir de md de vins, série de mesures, et autres objets. Au comptant. Consistant en 6 chaises, 13 tabourets, 4 tables, guéridon, comptoir, et autres objets. Au cpt.

### AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une belle PROPRIÉTÉ située à Lorey, près Pacy-sur-Eure, à 22 lieues de Paris.

Cette propriété appartient à M<sup>lle</sup> Taglioni. Elle consiste: 1<sup>o</sup> en un fort joli château d'une construction moderne. Ce château se compose de plusieurs corps de bâtiments, dont le principal, élevé de deux étages, contient au rez-de-chaussée beau salon, salle à manger, billard, etc. Le deuxième corps de bâtiment sert de remises, serres, laiterie, charbonnerie et salle de bain. Le troisième corps de bâtiment contient: grandes écuries, étables, chambres et greniers. Le quatrième corps de bâtiment se compose de buanderie et tapiserie, etc. 2<sup>o</sup> En cour, jardin anglais dessiné avec goût, jardin potager planté d'arbres fruitiers en plein rapport. 3<sup>o</sup> En un très joli parc planté d'environ quatre mille pieds d'arbres de haute futaie, partie en labour et partie en nature de pré.

A vendre, MAISON ayant un établissement de bains publics, sise à Etampes (Seine-et-Oise), dans le plus beau quartier de la ville. S'adresser, pour voir ladite maison et traiter de la vente, à M<sup>rs</sup> Gallard, avoué de première instance, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; à M<sup>rs</sup> Aclaize, en la maison même; et à M<sup>rs</sup> Hautefeuille, notaire.

A vendre à l'amiable les fonds et superficie de 47 hectares, 53 ares, 94 centiares de bois, appelés les bois de Varatres, sis dans la forêt de Rougeau, arrondissement de Corbeil et de Melun. S'adresser à M<sup>rs</sup> Magnan, notaire à Villeneuve-St-Georges (Seine-et-Oise).

A céder, office de notaire, dans une ville importante, chef-lieu d'arrondissement, à 25 lieues de Paris, d'un produit de 20,000 fr. S'adresser à l'administration du Journal des notaires, rue de Condé, 10, à Paris (Affranchir).

Changement de domicile. A partir du 15 avril 1837, l'étude de M<sup>e</sup> Cabit, huissier, quai de la Grève, 78, sera transférée provisoirement (pour cause de démolition) rue du Pont-Louis-Philippe, 14.

### BEURRE DE CACAO.

L'académie de l'industrie a approuvé et recommandé la pommade et la crème de savon au beurre de cacao de BOUTROY, chimiste-parfumeur, passage des Panoramas, 12. Dans la pommade, il donne aux cheveux du lustre et de la souplesse; il les fortifie et les empêche de tomber. Dans le savon, il facilite l'action du rasoir, en éteint le feu et adoucit la peau en même temps qu'il la fortifie, avantage dont on peut se convaincre après un très court usage.

### MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES. Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7<sup>e</sup> édit., 1 vol. in-8 de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. bl., pl. bas, 4<sup>er</sup>. Rows include: 5% comptant..., Fin courant..., 3% comptant..., Fin courant..., R. deNapl. comp., Fin courant..., Bours du Trés..., Act. de la Banq. 2410, Obl. de la Ville. 1175, 4 Canaux..., Caisse hypoth. 817 50.